



DIRECTIVES DU PAES POUR SUBVENTION DE TRADUCTION À L'INTENTION DES ÉDITEURS

MANDAT

Le Prix d'auteurs pour l'édition savante (PAES) appuie la publication de livres d'une grande érudition en sciences humaines qui apportent une contribution importante au savoir.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Chaque année, le PAES accorde jusqu'à cinq subventions pour la traduction de livres savants. Une subvention de traduction de 12 000 \$ du PAES sert à payer les frais de traduction et de publication. Les subventions sont approuvées en principe avant la publication de la traduction et payées directement à l'éditeur après la publication.

DATES LIMITES

Le Conseil scientifique du PAES se réunit deux fois l'an pour décider de l'octroi des subventions de traduction, habituellement en février et en août.

Dates limites pour les éditeurs qui fournissent deux rapports d'évaluation par les pairs :

- le 15 janvier, à inclure en prévision de la réunion du mois de février, ou bien
- le 15 juillet, à inclure en prévision de la réunion du mois d'août.

Si l'une de ces dates tombe une fin de semaine, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

Aucune date limite n'est fixée pour les éditeurs qui fournissent un seul rapport d'évaluation par les pairs. Ces demandes seront examinées au cours de la réunion du Conseil scientifique à la suite du processus d'évaluation par les pairs et de la réception de la réponse de l'auteur aux rapports d'évaluation.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Types d'ouvrages

Traduction subventionnée par le PAES :

- Monographies
- Ouvrages collectifs

Traduction non subventionnée par le PAES :

- Éditions critiques

- Bibliographies critiques
- Ouvrages de référence et recueils documentaires
- Thèses non révisées
- Actes de colloques
- Articles et revues scientifiques
- Concordances
- Manuels
- Rapports techniques
- Mémoires et autobiographies
- Ouvrages inédits de poésie, de fiction et de théâtre

Thèses : Les thèses non révisées ne sont pas admissibles à une subvention, mais un ouvrage dérivé d'une thèse est considéré comme une monographie s'il subit une importante révision afin d'affiner l'objectif et rendre l'argumentation plus dynamique.

Ouvrages collectifs : Les actes de colloques ne sont pas admissibles à une subvention, mais un recueil d'articles signés individuellement tirés d'un colloque est considéré comme un ouvrage collectif si l'intégration des chapitres est manifeste et se lit comme le fruit d'une véritable collaboration entre les auteurs.

Langue de l'ouvrage original

L'ouvrage original doit être rédigé en français, en anglais ou dans une langue autochtone canadienne.

Langue de la traduction

L'ouvrage original doit être traduit en français, en anglais ou dans une langue autochtone canadienne.

Remarque : Le PAES n'accorde pas de subvention de traduction aux ouvrages traduits d'une langue autochtone canadienne à une autre.

Longueur de l'ouvrage

La longueur minimale des ouvrages admissibles est de 40 000 mots, y compris les références.

Citoyenneté de l'auteur

Le PAES subventionne la traduction d'ouvrages rédigés ou dirigés par des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada.

Si un ouvrage compte au moins deux auteurs et que les chapitres ne sont pas signés individuellement, au moins la moitié des auteurs doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.

S'il s'agit d'un ouvrage collectif – recueil d'articles signés individuellement, y compris les mélanges –, au moins la moitié des membres de l'équipe de direction principale doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.

Demandeurs

Une demande peut être présentée par un éditeur canadien admissible ou par un auteur admissible. Si un auteur présente la demande, un éditeur doit d'abord s'être engagé à publier la traduction.

Les auteurs doivent consulter les *Lignes directrices sur la traduction à l'intention des auteurs* et remplir le formulaire de demande approprié.

Publication de l'ouvrage original

L'ouvrage doit avoir déjà été publié ou à paraître dans sa langue d'origine, en format imprimé ou électronique, au moment de la soumission d'une demande de subvention.

Publication antérieure

Si plus de 30 % d'un ouvrage a déjà été publié dans la langue de la traduction, l'ouvrage n'est pas admissible à une subvention. Les retraductions d'ouvrages déjà traduits ne sont pas admissibles non plus.

Éditeurs

Une traduction subventionnée par le PAES doit être publiée au Canada par un éditeur approuvé par le PAES. Une liste d'éditeurs admissibles est accessible au www.federationhss.ca/paes.

Les éditeurs non approuvés doivent communiquer avec le PAES avant de présenter leur première demande. Les critères d'admissibilité des éditeurs se trouvent au www.federationhss.ca/paes.

Format de la traduction publiée

Les traductions subventionnées par le PAES peuvent être publiées en format imprimé ou électronique.

PROCÉDURE

Demande

Les éditeurs doivent faire parvenir un formulaire de demande de traduction dûment rempli accompagné des documents énumérés à la fin du formulaire. Le PAES se réserve le droit de retourner les demandes incomplètes.

Dans les cas où l'ouvrage original n'a pas encore été publié, le PAES accepte uniquement des exemplaires entiers, écrits à l'ordinateur et sans marques de l'ouvrage original non publié.

Si l'ouvrage original est rédigé en langue autochtone canadienne, l'éditeur doit fournir une partie représentative de l'ouvrage traduit en français ou en anglais.

Admissibilité

Le personnel du PAES prend une première décision relative à l'admissibilité. En cas d'incertitude, le Conseil scientifique du PAES prend la décision.

Évaluation par les pairs

Au moins deux évaluateurs, qui se conforment aux Directives du PAES face à des situations de conflit d'intérêts, doivent fournir chacun un rapport détaillé de l'ouvrage original dans lequel ils évaluent la nécessité de rendre l'ouvrage disponible dans la langue de la traduction. L'évaluation par les pairs avant la traduction n'a pas pour but de suggérer des révisions, mais d'évaluer la nécessité de l'ouvrage dans la langue de la traduction.

Avec la demande, l'éditeur doit fournir au moins un des deux rapports d'évaluation. Il peut choisir de fournir aussi le deuxième rapport d'évaluation. Autrement, le PAES fera appel à un deuxième évaluateur.

Remarque : Le processus d'évaluation par les pairs est nécessairement long. Le PAES ne peut préciser dans quels délais l'évaluation par les pairs sera terminée.

Si l'ouvrage original est rédigé dans une langue autochtone canadienne, l'éditeur doit fournir, avec la demande, deux rapports d'évaluation par les pairs ainsi que la réponse de l'auteur.

Que l'éditeur en fournisse un ou plusieurs, tous les rapports d'évaluation par les pairs qu'il a obtenus doivent être inclus dans la demande. Si l'on découvre que l'éditeur a en sa possession des rapports qui n'ont pas été inclus dans la demande, l'examen de la demande cesse immédiatement.

Remarque : L'inclusion d'un rapport négatif dans une demande ne porte pas nécessairement préjudice à la demande si l'auteur prend sérieusement en compte les critiques de l'évaluateur dans sa réponse.

La norme du PAES pour l'évaluation par les pairs est à simple insu : l'identité de l'auteur peut être révélée aux évaluateurs, mais l'auteur ne doit pas connaître l'identité des évaluateurs.

Les rapports d'évaluation par les pairs doivent être rédigés en français ou en anglais. Les évaluateurs peuvent venir du Canada ou d'ailleurs.

Les Directives du PAES face à des situations de conflit d'intérêts sont accessibles au www.federationhss.ca/paes.

Un modèle proposé pour le rapport d'évaluation par les pairs est disponible au www.federationhss.ca/paes.

Réponse de l'auteur

Dans le cas où le PAES a demandé une des évaluations par les pairs, le rapport est envoyé à l'éditeur dès que reçu; celui-ci le fait parvenir à l'auteur afin qu'il puisse y répondre. Si l'évaluateur formule d'importantes critiques sur l'ouvrage, l'auteur doit défendre l'ouvrage original dans sa réponse.

L'éditeur doit faire parvenir la réponse de l'auteur au PAES dès que possible. Si le PAES ne reçoit pas de réponse dans un délai de six mois, la demande est rejetée et ne peut être réitérée.

Approbaton du Conseil scientifique

Une fois la réponse de l'auteur reçue, le dossier de demande complet est transmis aux membres du Conseil scientifique du PAES, qui se réunissent deux fois l'an pour prendre des décisions au sujet des subventions de traduction. Ils examinent tous les aspects de la demande et font une des recommandations suivantes :

- a) L'ouvrage reçoit une subvention de traduction du PAES – la décision est alors acceptée en principe;
- b) l'ouvrage ne reçoit pas de subvention de traduction du PAES – la demande ne peut alors pas être présentée de nouveau;
- c) un autre rapport d'évaluation par les pairs est requis avant de faire une recommandation – on fait alors appel à un troisième évaluateur et on demande à l'auteur de répondre au rapport avant de retourner la demande au Conseil scientifique.

Remarque : La présentation de rapports d'évaluation positifs ne garantit pas qu'une subvention sera accordée.

Annulation d'une demande

L'éditeur peut annuler une demande de subvention en tout temps, mais ne pourra pas présenter de nouvelle demande pour le même ouvrage. Toutefois, l'auteur de l'ouvrage pour lequel l'éditeur a annulé la demande peut poursuivre le processus de demande en son propre nom.

Demande de paiement

Après la publication, l'éditeur doit faire parvenir un formulaire de demande de paiement dûment rempli et un exemplaire de la traduction publiée portant la déclaration de reconnaissance. La subvention n'est remise qu'après réception de ces documents.

Expiration de la subvention

Si la traduction n'est pas publiée dans les trois années suivant l'approbation de la subvention, celle-ci expire et aucune nouvelle demande de subvention n'est prise en considération. Il revient à l'éditeur de s'assurer que la traduction est publiée dans les délais prescrits. Le PAES n'assume aucune responsabilité par rapport aux subventions expirées.

Dans certains cas, le délai de publication peut être prolongé. L'éditeur doit informer le PAES de la nécessité de prolonger le délai avant que la subvention n'expire.

PRÉCISIONS ET RESTRICTIONS

Les ouvrages qui respectent les critères énoncés ci-dessus sont admissibles à une subvention de traduction du PAES, que l'ouvrage original ait reçu une subvention de publication du PAES ou non.

Les traductions qui reçoivent une subvention de traduction du PAES, d'une valeur de 12 000 \$, ne peuvent être présentées en vue d'obtenir aussi la subvention de publication du PAES, d'une valeur de 8 000 \$.

Les exemplaires de l'ouvrage original qui sont envoyés avec la demande ne sont pas retournés.

QUESTIONS

Renseignements :

Prix d'auteurs pour l'édition savante
Fédération des sciences humaines
613 238-6112, poste 319
aspp-paes@federationhss.ca